

Bill 232

Private Member's Bill

Projet de loi 232

Projet de loi d'un député

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

BILL 232

PROJET DE LOI 232

**THE EMPLOYMENT AND INCOME
ASSISTANCE AMENDMENT ACT
(RESTRICTING ASSISTANCE —
OUTSTANDING WARRANTS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE À
L'EMPLOI ET AU REVENU (RESTRICTION
DE L'AIDE — MANDATS D'ARRESTATION
NON EXÉCUTÉS)**

Mr. Goertzen

M. Goertzen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill changes the eligibility requirements of *The Employment and Income Assistance Act*. If someone has an outstanding arrest warrant for a serious indictable offence, subject to the regulations, that person may not receive financial assistance.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie les critères d'admissibilité de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté à l'égard d'un acte criminel grave prescrit par règlement ne peuvent recevoir l'aide au revenu.

BILL 232

**THE EMPLOYMENT AND INCOME
ASSISTANCE AMENDMENT ACT
(RESTRICTING ASSISTANCE —
OUTSTANDING WARRANTS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E98 amended

*1 **The Employment and Income Assistance Act** is amended by this Act.*

2 The following is added after section 5.4:

If warrant for serious offence outstanding

5.5 Subject to the regulations, the director must either deny, reduce, suspend or discontinue the income assistance or general assistance otherwise payable if, in respect of an applicant, recipient or dependant,

- (a) a warrant for arrest has been issued;
- (b) the warrant issued is for an indictable offence that has been prescribed for the purpose of this section; and
- (c) the warrant has not been executed.

PROJET DE LOI 232

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE À
L'EMPLOI ET AU REVENU (RESTRICTION
DE L'AIDE — MANDATS D'ARRESTATION
NON EXÉCUTÉS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E98 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu**.*

2 Il est ajouté, après l'article 5.4, ce qui suit :

Mandat non exécuté — acte criminel grave

5.5 Sous réserve des règlements, le directeur réduit, suspend, interrompt ou refuse d'accorder l'aide au revenu ou l'aide générale qui autrement serait payable au requérant, au bénéficiaire ou à la personne à charge qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré relativement à un acte criminel prescrit pour l'application du présent article.

3 *The following is added after clause 19(1)(g.3):*

(g.4) prescribing circumstances in which the director may, despite section 5.5, commence or continue to provide income assistance or general assistance to an applicant, recipient or dependant;

(g.5) establishing the manner in which income assistance or general assistance may be denied, reduced, suspended or discontinued under section 5.5 and prescribing the amount of any reduction;

(g.6) prescribing indictable offences for the purpose of section 5.5;

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après l'alinéa 19(1)g.3), ce qui suit :*

g.4) prescrire les circonstances dans lesquelles le directeur peut, malgré l'article 5.5, accorder ou continuer d'accorder l'aide au revenu ou l'aide générale à un requérant, à un bénéficiaire ou à une personne à charge;

g.5) établir la manière dont l'aide au revenu ou l'aide générale peut être refusée, réduite, suspendue ou interrompue en vertu de l'article 5.5 et régir le montant des réductions;

g.6) prescrire les actes criminels pour l'application de l'article 5.5;

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*